

VD_OMNI GE.2007.0068 vom 31. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0068

FR: VD_OMNI GE.2007.0068 du 31 août 2007

IT: VD_OMNI GE.2007.0068 del 31 agosto 2007

Regeste

DENTAN/Département de l'économie, Municipalité de Tartegnin, Laboratoire cantonal Contrôle des denrées alimentaires, COMMISSION DES APPELLATIONS DES VINS VAUDOIS | Un bâtiment d'exploitation d'un vignoble peut être baptisé par son propriétaire d'un nom qui n'est pas nécessairement en relation avec un lieu-dit ou un nom cadastral et ce nom peut ensuite s'imposer dans l'usage courant au fil des années. Dans ces circonstances, le nom du bâtiment d'exploitation peut être associé aux termes "Domaine de ..." et figurer sur les étiquettes des bouteilles de vin de l'exploitant. C'est à juste titre que le recourant invoque l'égalité de traitement en se référant à une décision antérieure de la commission de recours. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

délimitation des zones de production,

E. 2

cépages,

E. 3

méthodes de culture,

E. 4

teneur naturelle en sucre,

E. 5

rendement maximum à l'unité de surface,

E. 6

méthodes de vinification,

E. 7

analyse et examen organoleptique". L'indication de provenance est définie par l'art. 12 al. 1 de la même ordonnance: "L'indication de provenance désigne les raisins, moûts et vins d'une aire déterminée géographiquement. Par indication de provenance, on entend le nom du pays, ou d'une partie de celui-ci, dont l'étendue dépasse celle d'un canton ou une désignation traditionnelle qui se réfère à une aire géographique". Ces notions ont pour objectif à la fois de renseigner l'acheteur sur la provenance de la marchandise dont il va faire l'acquisition et de garantir une certaine qualité (Daniel Gay, Le statut du vin, Lausanne 1985, p. 129). La législation fédérale actuelle est muette sur les simples appellations d'origine, les dispositions de l'arrêté fédéral du 19 juin 1992 sur la viticulture (aAFV; RO

1992 1986 et les modifications suivantes figurant au RO) ayant été abrogées (cf. néanmoins sur ce point l'art. 17 al. 1 aAFV: " Par appellation d'origine, on entend le nom propre de l'aire de production, telle que canton, partie de canton, commune, cru, château, domaine, ou une appellation à caractère géographique désignant un vin de qualité reconnue ."). c)

L'art. 26 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur le vin dispose que les cantons doivent abroger les dispositions relatives aux appellations d'origine le 1^{er} janvier 2008 au plus tard. En l'état actuel, il résulte de la loi vaudoise du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LVit; RSV 916.125) que le vignoble vaudois est divisé en six régions viticoles, elles-mêmes subdivisées en lieux de production (cf. sur ce point l'arrêt du TA GE.1996.0104 du 18 septembre 1997); on reprend ici la teneur de l'art. 4 du règlement du 19 juin 1985 sur les appellations d'origine des vins vaudois (RAOVV; RSV 916.125.4): "Il faut entendre par lieu de production, l'ensemble des vignobles sis sur une ou plusieurs communes viticoles ou parties de celles-ci, présentant une homogénéité d'encépagement sur des sols de même nature géologique, dont les vins présentent des caractères organoleptiques analogues ou ayant acquis de longue date et selon des usages loyaux et constants l'appellation d'une de ces communes ou d'un lieu-dit de celles-ci." Le droit vaudois fait côtoyer aux appellations de lieux de production la notion d'appellations de cru; cette notion, au demeurant plus restrictive que la simple désignation du lieu de production, s'applique à la récolte provenant d'un endroit précis, désigné de façon spécifique, à l'intérieur, en principe, d'une seule aire d'appellation d'origine. A teneur de l'art. 17 RAOVV: "Sont considérées comme appellation de cru les appellations telles que "clos...", "château...", "abbaye...", "domaine...", noms de lieu cadastrés et de lieu-dit..". L'art. 21 RAOVV précise les conditions de l'appellation "domaine": " 1 L'appellation "domaine..." s'applique à la récolte d'une ou plusieurs parcelles voisines de même nature, situées en principe dans le même lieu de production, et formant une unité d'exploitation homogène. 2 L'appellation est formée du terme "domaine" associé: au nom du bâtiment d'exploitation, au nom du lieu-dit sur lequel se trouvent les vignes ou au nom cadastral de la ou des parcelles constituant la propriété. 3 Seule l'appellation d'un domaine répondant aux conditions précitées peut être formée avec le nom du propriétaire.".

Selon l'art. 27 al. 1 RAOVV, l'emploi de noms de fantaisie (marques de commerce) constitués avec les termes "clos", "château", "abbaye" et "domaine", est prohibé. Enfin, l'appellation d'origine contrôlée, plus restrictive encore que l'appellation de cru, est régie par le règlement du 28 juin 1995 sur les appellations d'origine contrôlées des vins vaudois (RAOCVV; RSV 916.125.2). 2. a) En l'espèce, les parcelles exploitées par le recourant sont toutes situées dans le lieu de production donnant droit à l'appellation "Tartegnin". Cet élément n'est pas litigieux, pas plus que le fait que l'exploitation du recourant réunit les conditions permettant d'utiliser l'appellation "domaine". Reste seule litigieuse la possibilité d'associer le nom de "La Brazière" au terme de "domaine". b) aa) Selon l'art. 21 al. 2 RAOVV, l'appellation est formée du terme "domaine" associé: au nom du bâtiment d'exploitation, au nom du lieu-dit sur lequel se trouvent les vignes ou au nom cadastral de la ou des parcelles constituant la propriété. Les parties s'accordent en l'espèce sur le fait que l'on n'est pas en présence d'un lieu-dit "La Brazière" sur lequel se trouvent les vignes ou d'un nom cadastral de la ou des parcelles constituant la propriété "La Brazière". Reste à examiner si le bâtiment d'exploitation porte le nom de "La Brazière". Le tribunal relève à cet égard que, au vu de la formulation de la disposition légale (art. 21 RAOVV), c'est à tort que le département exige que le nom du bâtiment d'exploitation soit lié à un nom cadastral ou à un lieu-dit. Le nom du bâtiment d'exploitation peut comme le nom du lieu-dit sur lequel se trouvent les vignes ou le nom cadastral de la ou des parcelles constituant la

propriété être associé au nom de domaine; il s'agit de trois cas de figure indépendants les uns des autres. Dans sa décision, la commission a considéré que le bâtiment d'exploitation ne portait aucun nom spécifique, en tout cas pas celui de "La Brazière"; elle soutient que le recourant l'aurait expressément reconnu au cours de l'audience du 22 janvier 2007. Celui-ci a précisé par la suite qu'il ne se référerait, dans le cadre de ces déclarations, qu'à l'existence d'un nom cadastral pour le bâtiment d'exploitation. Ces explications paraissent crédibles au tribunal qui ne s'estime ainsi pas lié par les constatations de la commission. Devant le tribunal de céans, le recourant soutient que le bâtiment d'exploitation porte depuis plusieurs années le nom de "La Brazière". Il explique qu'avant la création de noms de route dans sa commune, tous les courriers étaient adressés à "La Brazière". Depuis l'introduction des noms de route, certains courriers mentionnent "Le Cotalet 5" (nom de la route) plutôt que le nom de son domaine. Le recourant a aussi produit une copie de la page de l'annuaire téléphonique de 1990-1992, ainsi qu'un courrier de l'AVS de 1989 et un document concernant le droit de production de 1994 délivré par le Département de l'agriculture (Service de la viticulture) – tous mentionnant l'adresse "La Brazière". Il déclare aussi utiliser ce nom sur son papier à lettres, ce qui est attesté par la production de ce papier. Pour sa part, la Municipalité de Tartegnin déclare que "l'exploitation de Monsieur Dentan est reconnue sous cette appellation depuis plusieurs générations". Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il est clair que le bâtiment d'exploitation du recourant est connu sous le nom de "La Brazière". On ne voit dès lors pas pour quelle raison celui-ci ne pourrait pas accoler ce nom au terme de "domaine de ...". Il faut souligner à cet égard que la situation doit être appréciée à la lumière des circonstances actuelles. Lorsque l'oncle du recourant a débuté l'exploitation du domaine en 1968, il est fort possible que le bâtiment d'exploitation ne portait pas le nom de "La Brazière". Aujourd'hui, par contre, au vu des éléments précités, ce nom est bel et bien présent et employé par des nombreuses personnes en relation avec le recourant. Il y a d'ailleurs lieu à ce propos de citer un extrait d'une décision rendue par la commission en 1997, concernant un cas similaire: "Le bâtiment d'exploitation du requérant ne porte pas le nom de la parcelle sur laquelle il est érigé. En revanche, il semble que le nom "Chantailles" utilisé par le requérant depuis 1977 pour la commercialisation de sa récolte ait peu à peu été associé à ce bâtiment, qui est aujourd'hui connu sous ce nom. Le nom "Chantailles" est d'ailleurs utilisé par M. DERUAZ sur son papier à lettres et il figure dans l'annuaire téléphonique en tant qu'adresse postale du requérant". On voit ainsi que la commission a déjà admis – à juste titre – qu'un bâtiment peut être baptisé par son propriétaire d'un nom qui n'est pas nécessairement en relation avec un lieu-dit ou un nom cadastral, que ce nom peut s'imposer dans l'usage courant au fil des années et être associé au terme de "domaine de ...". Certes, dans l'affaire précitée, le vigneron avait, en outre, obtenu l'autorisation du chimiste cantonal d'utiliser le nom "Les Chantailles" plus de vingt ans avant la requête présentée à la commission. Cet élément ne suffit toutefois pas à lui seul pour traiter différemment les deux affaires. Dans la décision attaquée, le département considère qu'il existe un risque de tromperie, en raison du fait que le nom de "La Brazière" correspondait apparemment en 1968 à l'appellation d'une parcelle située au nord du village. L'existence d'un tel lieu-dit semble effectivement ressortir du courrier du 4 décembre 2006, dans lequel le recourant explique dans quelles circonstances son oncle, qui a exploité le domaine de 1968 à 1989, a choisi l'appellation "La Brazière". Celui-ci, arrivé à Tartegnin, ne sachant pas si l'appellation se vendait, aurait consulté le cadastre, y aurait trouvé une parcelle nommée la Brazière et se serait arrangé avec le propriétaire pour utiliser le nom de "Domaine de la Brazière". Il ressort en outre d'un document manuscrit, non daté et non

signé, produit par le recourant, vraisemblablement extrait des archives de la commune de Tartegnin, listant divers noms cadastraux ou lieux-dits de parcelles selon des plans ou règlements de 1692, 1779, 1827, 1846 et 1923 que le nom de "A (ou En) La Bras(z)ière, En La Brasière ou En La Brazire" existait sur le territoire de la commune de Tartegnin, du moins jusqu'en 1846-1852. La mention "A la Brazière" apparaît également, pour des parcelles non concernées par la requête, sur un document intitulé "Carte du Territoire de la Commune de Tartegnin" daté de 1851, extrait des archives cantonales, produit par le recourant. La Municipalité de Tartegnin relève par contre qu'aucune parcelle ni aucun lieu-dit sis sur la commune de Tartegnin n'est officiellement nommé "La Brazière". De son côté, la commission ne se prononce pas définitivement sur la question, constatant simplement que le nom de "La Brazière" aurait apparemment correspondu à l'appellation d'une parcelle de la commune de Tartegnin, propriété de Dame Weber, située au nord du village, mais qu'aujourd'hui la seule parcelle de la commune de Tartegnin enregistrée au nom de Weber est celle portant le n° 158, propriété commune de Claudia et Emile Weber, dont la désignation n'est pas "Brazière". En conclusion, on constate que si un lieu-dit "La Brazière" a vraisemblablement existé par le passé – encore que sa localisation est incertaine –, il n'y a plus aujourd'hui sur le territoire de la commune de Tartegnin de lieu-dit répondant à cette dénomination. Le risque de tromperie est par conséquent insignifiant, voire nul, et ne peut à lui seul faire obstacle à l'usage du nom "La Brazière" par le recourant. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et les décisions de la Commission des appellations des vins vaudois du 16 février 2007 et du Département de l'économie du 30 avril 2007 doivent être annulées, le dossier étant retourné à la Commission des appellations des vins vaudois pour nouvelle décision. Vu l'issue du recours, les frais de la cause seront mis à la charge de la Commission des appellations des vins vaudois (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives; LJPA; RSV 173.36); le recourant qui a procédé sans l'aide d'un mandataire professionnel n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.